



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

### Délibération AF n° 18/2017 du 29 juin 2017

**Objet:** Modification de la délibération AF n° 16/2015 du 28 mai 2015 autorisant FAMIFED et les Caisses d'allocations familiales d'accéder aux données du SPF Finances pour la détermination du droit aux suppléments d'allocations familiales sociaux et monoparentaux (AF-MA-2017-050)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande de FAMIFED reçue le 19 avril 2017;

Vu les informations complémentaires reçues le 12 mai 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit de Fedict) en date du 18 mai 2018;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 29 juin 2017 :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L'agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) et les caisses d'allocations familiales (ci-après le demandeur) ont été autorisées, aux termes de la délibération AF n° 16/2015 du 28 mai 2015, à se voir communiquer, par voie électronique et par l'intermédiaire de la Banque carrefour de la sécurité sociale, des données du SPF Finances pour vérifier a posteriori si les conditions de revenus exigées par la réglementation en vigueur pour bénéficier d'un supplément social ou monoparental d'allocations familiales étaient bien remplies dans le chef de l'attributaire et/ou de l'allocataire concerné et/ou de leur conjoint ou de la personne avec laquelle il forme un ménage au sens de la loi générale du 19 décembre 1939 *relative aux allocations familiales* (ci-après LGAF).
2. Le considérant 12 de cette délibération précise que les données qui font l'objet de l'autorisation d'accès sont des informations relatives aux revenus se rapportant à la pénultième année par rapport à l'année de consultation de l'information (X-2, X étant l'année durant laquelle les données sont consultées).
3. Dans la mesure où le demandeur est amené dans le cadre de l'exercice de ses missions à devoir consulter des données de revenus se rapportant à des périodes plus anciennes, il sollicite la modification de la délibération sur ce point en remplaçant la précision de la période à laquelle se rapportent les revenus par l'année pour laquelle le supplément d'allocations est demandé, récupéré ou validé. Il précise que ces données devront être accessibles pour ses agents traitants jusqu'à la septième année accomplie postérieure à l'année pour laquelle la validation, la récupération ou l'octroi des suppléments d'allocations familiales sociaux et monoparentaux sont réalisés.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

4. Selon les informations communiquées par le demandeur, il apparaît en effet que le considérant 12 de la délibération précitée limite la période d'accès aux données par le demandeur de manière telle qu'il n'est pas en mesure de réaliser la finalité poursuivie dans certaines hypothèses.

5. Tel est le cas en cas de demande tardive de supplément d'allocations (demande en 2018 pour une situation débutant en 2015) ou en cas d'erreur de transcription ou de transcription tardive au Registre national (le père d'une famille quitte le ménage en 2015 sans changer son domicile et la mère ne demande pas d'allocations familiales au taux monoparental ; en 2018, l'erreur est constatée et rectifiée au Registre national ce qui fait que ce n'est qu'à ce moment que le droit aux taux monoparental est examiné par la Caisse d'allocations) ou encore en cas d'oubli ou d'erreur de la Caisse d'allocations constaté par un contrôle/audit de la Caisse et/ou de FAMIFED.
6. Au vu de ce qui précède, les données de revenus des personnes concernées se rapportant à l'année pour laquelle le supplément d'allocations est demandé, récupéré ou validé apparaissent adéquates, pertinentes et non excessives, et donc conformes à l'article 4 §1, 3° de la LVP, pour la réalisation des finalités poursuivies par le demandeur.
7. Sur base des délais de prescription des actions dont disposent les personnes à qui les allocations sont dues ou doivent être versées (5 ans) et des actions en réclamation de prestations familiales indûment payées (3 ou 5 ans en cas de dol) (art. 120 et 120*bis* LGAF) ainsi que sur base de l'arrêté royal du 22 juin 2001 *fixant les règles en matière de budget, de comptabilité et de comptes des institutions publiques de sécurité sociale soumises à l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale*, le demandeur sollicite l'autorisation d'accéder aux données de revenus jusqu'à la septième année accomplie postérieure à l'année pour laquelle la validation, la récupération ou l'octroi du supplément d'allocations est demandé(e). Le Comité constate le caractère adéquat, pertinent et non excessif, et donc conforme à l'article 4 §1, 3° de la LVP, de cette période d'accessibilité.

## PAR CES MOTIFS,

### le Comité

**1° adapte le considérant 12 de sa délibération n° 16/2015 (et incidemment les conditions du dispositif de cette délibération)** en remplaçant les termes « se rapportant à la pénultième année par rapport à l'année de consultation de l'information (X-2, X étant l'année durant laquelle les données sont consultées) » de son premier paragraphe par les termes suivants « se rapportant à l'année pour laquelle le supplément d'allocations est demandé, récupéré ou validé » ;

**2° complète le considérant 13 de cette même délibération (et incidemment les conditions du dispositif de cette délibération)** par les termes suivants « Sur base des délais de prescription des actions dont disposent les personnes auxquelles les allocations sont dues ou doivent être versées (5 ans) et des actions en réclamation de prestations familiales indûment payées (3 ou 5 ans en cas de dol) (art. 120 et 120*bis* LGAF) ainsi que sur base de l'arrêté royal du 22 juin 2001 *fixant les règles en matière de budget, de comptabilité et de comptes des institutions publiques de sécurité sociale soumises à l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale*, FAMIFED et les caisses d'allocations familiales disposeront d'un accès aux données de revenus jusqu'à la septième année accomplie postérieure à l'année pour laquelle la validation, la récupération ou l'octroi du supplément d'allocations est demandé. »

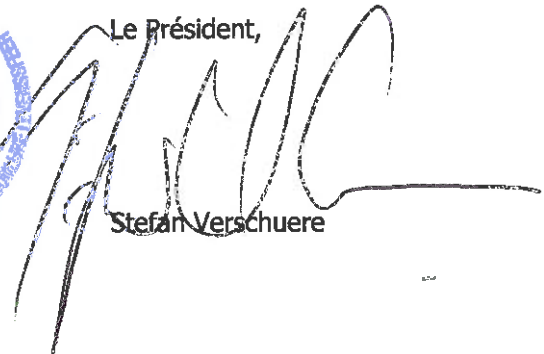
L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere